

ASSOCIATION DES DIABETIQUES DE MARTINIQUE

STATUTS

- But et composition de l'association

Article 1 – Dénomination – Appartenance à la Fédération

L'Association des Diabétiques de Martinique dite AFD 972 est membre agréé de la Fédération Française des Diabétiques, reconnue d'utilité publique, dont le siège social est à Paris et désignée habituellement sous le sigle AFD. Elle respecte la charte graphique et le logo de la Fédération.

Les membres reconnaissent que les dispositions de l'article 1, 2, 3, 5, 10 et 13 sont une condition d'appartenance à la Fédération.

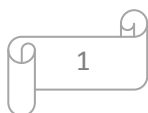
Article 2 - Objet – Durée – Siège

L'association dénommée l'Association des Diabétiques de Martinique a pour objet :

- la défense des droits d'accès des diabétiques à des soins de qualité et la lutte contre les discriminations liées à leur maladie
- l'accompagnement de l'amélioration de la qualité de vie des personnes atteintes de diabète
- l'information et la prévention en matière de diabète.

Elle est indépendante de tout mouvement politique, philosophique ou religieux.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège à Résidence La Meynard Bâtiment BALLADE B RDC Gauche 97200 - Fort-de-France



Article 3 - Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association, dédiés à la réalisation de tout ou partie de son objet, sont :

- la définition et la mise en œuvre d'actions d'information, de prévention, d'éducation et de formation des patients, en particulier auprès des personnes en situation de précarité sociale et/ou handicapées, atteintes ou menacées de diabète ;
- l'assistance des patients et de leur entourage par le développement de services et de modalités d'accompagnement individuelles et collectives favorisant l'échange, l'interaction et leur autonomie ;
- la participation au soutien de la recherche médicale
- la représentation des usagers de la santé auprès des pouvoirs publics territoriaux, et la participation à toutes instances politiques et techniques décisionnelles appropriées dans le respect des politiques élaborées par la Fédération ;
- l'organisation ou/et la tenue, par tous moyens, de manifestations, colloques, événements, expositions, réunions et actions d'information et de formation destinés à tous publics ;
- la conception, la rédaction, l'édition et la diffusion de tous supports d'information et de communication écrits, visuels, audiovisuels ou télématiques se rapportant à l'objet de l'association ;
- la coopération avec les organismes susceptibles de contribuer, directement ou indirectement à la réalisation des buts de l'association;
- la délivrance de prestations susceptibles de concourir à la réalisation directe ou indirecte de l'objet social.

Article 4 - Composition – Cotisations

L'Association des Diabétiques de Martinique se compose exclusivement de membres personnes physiques ayant reçu l'agrément du conseil d'administration. Cette dernière statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

Les membres acquittent une cotisation annuelle, dont l'assiette, le mode de calcul et les modalités de recouvrement sont définis par l'assemblée générale.

Article 5 – Perte de la qualité de membre

Perdent la qualité de membre de l'Association Française des Diabétiques sans que leur départ puisse mettre fin à son existence, les membres :

- a) ayant décidé leur retrait de l'association et l'ayant notifié par écrit à celle-ci ;
- b) dont le conseil d'administration a prononcé l'exclusion, à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés sauf recours à l'assemblée générale.

Constituent des causes pouvant conduire à une décision d'exclusion :

- le non paiement, même partiel, de la cotisation annuelle due ;
- l'inobservation de l'une quelconque des obligations prévues par les statuts ;
- tout motif grave :
 - o Toute initiative visant à diffamer l'association et/ou la Fédération et/ou ses représentants ou à porter volontairement atteinte à son objet ;
 - o Toute prise de position publique présentée au nom de l'association et/ou de la Fédération par une personne non habilitée à cet effet ou qui n'aurait pas été régulièrement approuvée par son conseil d'administration;
 - o Tout comportement préjudiciable aux intérêts de l'association et /ou de la Fédération.

Le membre de l'association est préalablement appelé à fournir ses explications au Conseil d'administration sur les faits susceptibles de motiver son éventuelle exclusion et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense.

II – Administration et fonctionnement

Article 6 - Composition du conseil d'administration – Vacance – Empêchement

En cas de vacance, notamment liée à une démission, une révocation, le décès, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à trois réunions du conseil d'administration, et dûment constatée par le conseil d'administration, celui-ci pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres par cooptation. Il est tenu à ce remplacement ou si les fonctions exercées par le ou les administrateurs concernés sont celles de président, trésorier ou secrétaire. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas d'empêchement, d'une durée supérieure à un mois, notamment lié à une incapacité temporaire, la maladie ou toute autre cause, et dûment constaté par le conseil d'administration, celui-ci pourvoit s'il le désire, provisoirement, au remplacement de ses membres empêchés par

cooptation. Il est tenu à ce remplacement si les fonctions exercées par le ou les administrateurs concernés sont celles de président, trésorier ou secrétaire.

S'agissant de l'empêchement du président, c'est un administrateur, et à défaut d'accord, le vice-président le plus âgé qui est désigné pour assurer son remplacement temporaire. Le remplacement s'achève dès la fin de l'empêchement. Si l'empêchement devient définitif, les dispositions sur la vacance s'appliquent.

Les fonctions d'administrateur cessent par la démission, le décès, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du conseil d'administration ou la révocation par l'assemblée générale, laquelle peut intervenir ad nutum.

Toutes les situations de vacance entraînent la cessation des fonctions d'administrateur.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par moitié tous les trois ans. Les membres sortants ne peuvent effectuer plus de trois mandatures consécutives.

Article 7 - Modalités de fonctionnement du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Dans ce dernier cas, le président doit alors procéder à la convocation dudit conseil et inscrire à l'ordre du jour les questions choisies par les administrateurs dans les huit jours suivant la réception de la demande. En cas de carence du président, le vice-président le remplace. Passé ce délai, tout administrateur peut convoquer valablement le conseil d'administration. Les convocations peuvent être effectuées par tous moyens.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le nombre de pouvoirs que peut détenir un administrateur, en plus du sien est de un.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président peut inviter tout salarié et/ou expert à assister au conseil d'administration avec voix consultative.

Les votes ont lieu à main levée. Le vote est à bulletins secrets :

- lors de la nomination et de la révocation des membres du bureau
- à la demande expresse d'un membre du Conseil d'Administration

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire ou, à défaut de ce dernier, par un membre du bureau. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 8 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il vote les délégations de pouvoirs et de signatures nécessaires au bureau, au président, au trésorier et au secrétaire, ainsi que celles éventuellement confiées à des administrateurs et/ou au personnel salarié.

Il peut décider de constituer des commissions de travail spécialisées. Il fixe les modalités de leur organisation et de leur fonctionnement

Sur proposition du bureau, il arrête les budgets de l'association.

Il arrête les comptes de l'exercice clos, convoque les assemblées générales et fixe leur ordre du jour.

Il propose à l'assemblée générale la nomination des commissaires aux comptes, titulaire et suppléant si nécessaire.

Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président, du trésorier et du secrétaire.

Il s'assure du règlement de la contribution à la Fédération.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, sur la base des procédures adoptées par le conseil d'administration.

Article 9 - Composition et rôle du bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de 4 personnes dont un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du bureau assurent collégalement la préparation et la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

A cet effet, le bureau peut confier à des groupes de travail des missions ponctuelles.

Le bureau prépare et contrôle l'exécution des budgets arrêtés par le conseil d'administration.

Il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L.612-5 du code de commerce qui lui sont soumis par le président.

Il prépare le règlement intérieur de l'association.

Le bureau se réunit régulièrement, au moins quatre fois par an, physiquement ou virtuellement.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, le décès, l'absence non excusée à trois réunions consécutives du bureau, la cessation des fonctions d'administrateur ou la révocation par le conseil d'administration, laquelle ne peut intervenir que pour justes motifs et à la majorité des deux tiers des membres du conseil, présents ou représentés

Article 10 - Pouvoirs du président

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et l'association. Il agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association notamment :

- a) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous les pouvoirs à l'effet de l'engager.
- b) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- c) Il peut, avec l'autorisation préalable du bureau, intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toute transaction et former tout recours.
- d) Il convoque le bureau et le conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion. Lorsque le conseil est convoqué à l'initiative du quart de ses membres, ces derniers peuvent faire inscrire à l'ordre du jour les questions de leur choix.
- e) Il exécute ou fait exécuter les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.
- f) Il ordonnance les dépenses.
- g) Il est habilité, avec l'autorisation préalable du Bureau, à ouvrir et faire fonctionner, dans les établissements de crédit ou bancaires, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- h) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales, sous réserve d'en rendre compte au Bureau et au Conseil d'Administration.
- i) Il présente le rapport moral à l'assemblée générale ainsi que, le cas échéant le rapport relatif aux conventions visées à l'article L. 612-5 du code de commerce
- j) Il peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du conseil d'administration ainsi qu'à un ou plusieurs salariés. Il en tient informé dans les meilleurs délais le conseil d'administration.

k) Sur proposition du bureau, le président peut engager un salarié dont il détermine les attributions et, le cas échéant, met fin à ses fonctions.

l) Il peut inviter, en tant que de besoin, des personnes non élues à participer aux réunions du bureau, du conseil d'administration et assemblées générales sans droit de vote.

m) Il s'assure de la bonne transmission des documents à adresser à la Fédération (contribution, PV d'AG...)

Article 11 - Pouvoirs des vice-présidents

Les vice-présidents secondent le président dans l'exercice de ses fonctions.

Le cas échéant, et si aucun autre administrateur n'est désigné, il le remplace en cas d'empêchement, selon les modalités prévues à l'article 6 des présents statuts.

Article 12 - Pouvoirs du secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales. Il tient ou fait tenir le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il présente le rapport d'activité à l'assemblée générale.

Article 13 - Pouvoirs du trésorier

Le trésorier établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association.

Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations.

Il procède ou fait procéder, sous son contrôle, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il gère ou fait gérer sous son contrôle la trésorerie de l'association.

Il présente les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire.

Il verse la contribution à la Fédération.

III - Ressources annuelles

Article 14 – Ressources annuelles

Les recettes de l'association se composent :

1. Des cotisations de ses membres ;
2. Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
3. Des subventions des instances régionales, départementales, communales ainsi que des établissements publics ;
4. Des dons manuels et du mécénat d'entreprise ;
5. Des donations et legs que l'association peut être autorisée à accepter en raison de sa capacité, la nature de son objet ou de ses activités.
6. Des produits provenant des biens, ou de la vente des produits et services par l'association.

Article 15 – Comptabilité

L'association établit dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social des comptes annuels selon les normes du plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par le règlement et son annexe du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Les éléments de la comptabilité (compte de résultats, bilan) doivent être transmis à la Fédération chaque année, à l'issue de l'Assemblée Générale, ainsi que le rapport d'activité et le budget prévisionnel de l'exercice en cours et au plus tard, à réception de la demande expresse formulée par la Fédération.

IV – Assemblées Générales

Article 16 - Assemblées générales ordinaires

Participent avec voix délibérative aux assemblées générales ordinaires les seuls membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation aux dites assemblées. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par le président par délégation du conseil d'administration ou sur la demande d'au moins un quart des membres de l'association par lettre simple, au moins quinze jours à l'avance.

La convocation contient l'ordre du jour et le texte des projets de résolution arrêtés par le conseil d'administration. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'au moins un quart des membres de l'association, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Elle ne peut valablement délibérer sur première convocation que si au moins le tiers des membres en exercice sont présents ou représentés.

Le nombre de pouvoirs que peut détenir une même personne physique en plus de son droit de vote est de deux.

Si le quorum prévu pour la tenue d'une assemblée n'est pas atteint, celle-ci se réunit à nouveau, sur le même ordre du jour, sur convocation extraordinaire du président le même jour. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Elle se prononce sur le rapport d'activité, sur les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne, s'il y a lieu, quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle désigne, sur proposition du conseil d'administration, les commissaires aux comptes et suppléants si nécessaire.

Elle se prononce, sur proposition du conseil d'administration, sur l'adoption du règlement intérieur et du projet d'activité de l'association. Elle procède à l'élection et, le cas échéant, à la révocation des administrateurs.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du code de commerce, que lui présente le président ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes.

Elle définit le montant et les modalités de recouvrement des cotisations annuelles des membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 17 - Assemblées générales extraordinaires

Participent avec voix délibérative aux assemblées générales extraordinaires les seuls membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de l'envoi de la convocation aux dites assemblées.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par le président, par délégation du conseil d'administration, par lettre simple, au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour et le texte des projets de résolution arrêtés par le conseil d'administration.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts de l'association, à sa dissolution et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation.

L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice pour pouvoir valablement délibérer sur première convocation.

Le nombre de pouvoirs que peut détenir une même personne physique est limité à trois, le sien compris.

Si le quorum prévu pour la tenue d'une assemblée n'est pas atteint, celle-ci se réunit à nouveau, sur le même ordre du jour, quinze jours après le constat de carence effectué par le bureau de la première assemblée. Confirmation en est donnée aux membres par tout moyen. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les autres décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des trois quart des voix des membres présents ou représentés.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 - Liquidation et attribution d'actifs

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à tout organisme sans but lucratif de son choix, poursuivant un objet identique, similaire ou connexe.

Article 19 - Règlement intérieur

Le cas échéant, un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale, détermine les modalités d'application des présents statuts.

Statuts adoptés à l'unanimité par l'assemblée le vingt-cinq Janvier 2014 lors de l'assemblée extraordinaire.

La Présidente

La Secrétaire

Aliette VENTURA

Josseline QUENETTE